

DÉLIBÉRATION N° 07/045 DU 4 SEPTEMBRE 2007 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE, D'UNE PART, LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET, D'AUTRE PART, LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS ET LES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DE L'HANDICAP DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'UN SUPPLÉMENT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES ORDINAIRES POUR LES ENFANTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 2 juillet 2007;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE DE LA DEMANDE

- 1.1. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1991 *portant exécution des articles 47, 56septies, et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 96 de la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales* et de l'arrêté royal du 28 mars 2003 *portant exécution des articles 47, 56septies et 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés et de l'article 88 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002*, la Direction générale des Personnes handicapées du service public fédéral Sécurité sociale organise un examen afin de constater l'handicap de l'enfant en vue de l'octroi d'allocations familiales majorées.
- 1.2. Cet examen est réalisé à la demande de la caisse d'allocations familiales pour travailleurs salariés concernée (réseau secondaire de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) ou à la demande de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée (réseau secondaire de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). La caisse d'allocations familiales pour travailleurs salariés concernée et la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants concernée sont toutes les deux désignées ci-après par le terme « *organisme d'allocations familiales* ».

B. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE ACTUELLE

- 2.1. La procédure en vue de l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection se déroule, à l'heure actuelle, complètement sur support papier. La demande et toutes les informations médicales et administratives

possibles sont communiquées sur papier aux autres secteurs. Il n'y a aucun échange électronique de données à caractère personnel.

Le traitement des demandes par l'organisme d'allocations familiales et par le service public fédéral Sécurité sociale comprend cinq procédures distinctes qui sont valables tant pour les enfants séjournant en Belgique que pour les enfants séjournant dans un autre Etat membre de l'UE.

2.2. *Nouvelle demande*

L'allocataire des allocations familiales (parent, grand-parent, ...) introduit une demande, par écrit ou par téléphone, auprès de l'organisme d'allocations familiales concernée en vue de l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires au profit de l'enfant handicapé pour lequel des allocations familiales sont déjà payées.

L'organisme d'allocations familiales concerné envoie ensuite trois documents à l'allocataire :

- le formulaire de demande qui est rempli par l'organisme d'allocations familiales ; l'organisme d'allocations familiales indique, outre quelques données à caractère personnel (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, date de naissance, sexe, rôle linguistique, résidence légale, résidence de fait), notamment le type d'évaluation qu'il y a lieu de réaliser ainsi que pour quelle période ;
- le formulaire médical qui doit être rempli par le médecin traitant ;
- le formulaire médico-social qui peut être rempli, à titre facultatif, par l'allocataire ou par un tiers (médecin, assistant social) uniquement lorsque la demande d'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection concerne un enfant né après le 31 décembre 1992.

L'allocataire envoie le formulaire de demande, le formulaire médical rempli par le médecin traitant et éventuellement le formulaire médico-social au service public fédéral Sécurité sociale.

Le service public fédéral Sécurité sociale convoque ensuite l'enfant pour un examen médical et prend une décision concernant l'handicap de l'enfant. Il communique cette décision à l'aide d'une attestation au demandeur et à l'organisme d'allocations familiales.

Ensuite, l'organisme d'allocations familiales informe l'allocataire sur la décision médicale qui a été prise par le service public fédéral Sécurité sociale et sur la suite que l'organisme d'allocations familiales réservera à cette décision en ce qui concerne l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection (formulaire modèle X1).

2.3. *Révision d'office*

La demande de révision d'office est envoyée par l'organisme d'allocations familiales au service public fédéral Sécurité sociale, au plus tard cinq mois avant l'expiration de la reconnaissance médicale actuelle.

L'organisme d'allocations familiales envoie un formulaire de demande médicale et une copie de la décision précédente du service public fédéral Sécurité sociale. Le médecin du service public fédéral Sécurité sociale prend ensuite une décision.

L'allocataire et l'organisme d'allocations familiales sont ensuite informés de cette décision par le service public fédéral Sécurité sociale. Ensuite, l'organisme d'allocations familiales envoie un formulaire modèle X1 à l'allocataire afin de l'informer sur les conséquences de cette décision en ce qui concerne l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection.

2.4. Révision à l'initiative de l'organisme d'allocations familiales

Cette révision a lieu à la demande de l'organisme d'allocations familiales compétent. Ces demandes de révision trouvent leur origine dans un changement de la situation administrative de l'enfant concerné, par exemple le début d'une occupation, l'inscription en tant que demandeur d'emploi ou l'ouverture du droit aux allocations de chômage.

La décision du médecin du service public fédéral Sécurité sociale à l'occasion de la demande de révision par l'organisme d'allocations familiales est communiquée à l'organisme d'allocations familiales et aux parents de l'enfant concerné.

L'organisme d'allocations familiales envoie ensuite un formulaire modèle X1 à l'allocataire afin de l'informer sur les conséquences de cette décision en ce qui concerne l'octroi du supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection.

2.5. Révision à la demande des parents ou de tiers

Les parents ou des tiers peuvent demander une révision de la reconnaissance médicale en cours lorsque de nouveaux éléments justifient une révision de la décision initiale. Les parents sollicitent l'organisme d'allocations familiales pour que celui-ci demande cette révision. Tout comme pour une première demande, l'organisme d'allocations familiales envoie trois documents à l'allocataire (voir 2.2.).

La nouvelle décision du service public fédéral Sécurité sociale est communiquée aux parents et à l'organisme d'allocations familiales. L'organisme d'allocations familiales envoie ensuite un formulaire modèle X1 à l'allocataire afin de l'informer sur les conséquences de cette décision en ce qui concerne l'octroi du supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection.

2.6. Enfants séjournant dans un autre Etat membre de l'Union européenne

En ce qui concerne les enfants séjournant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, les quatre procédures décrites ci-dessus sont d'application, sauf que le formulaire de demande est remplacé par un formulaire E407.

Le service public fédéral Sécurité sociale reçoit ensuite toutes les informations utiles de l'organe de liaison de l'Etat membre concerné de l'Union européenne.

C. DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE PRÉVUE

3.1. En vue d'une simplification administrative de la procédure décrite ci-dessus, il a été développé dans le cadre du projet « HANDICHILD » un échange électronique de données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale entre, d'une part, le service public fédéral Sécurité sociale et, d'autre part, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les organismes publics qui paient eux-mêmes les allocations familiales et qui sont intégrés dans le cadastre des allocations familiales (à l'intervention de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants).

3.2. *Nouvelle demande*

Lorsque les parents de l'enfant ou son représentant légal introduisent une requête en vue de l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection, l'organisme d'allocations familiales concerné transmettra, par la voie électronique, en vue de la reconnaissance de l'handicap, certaines données à caractère personnel relatives à l'enfant handicapé au service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Ensuite, pendant l'examen de cette demande par le service public fédéral Sécurité sociale, il sera communiqué par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, entre, d'une part, le service public fédéral Sécurité sociale et, d'autre part, l'organisme d'allocations familiales compétent concernant l'exhaustivité de la demande. Si la demande est complète, l'examen peut être entamé. Si la demande n'est pas complète, même après des rappels, alors la demande sera rejetée.

Si la demande était complète et que l'examen médical a pu être entamé, le service public fédéral Sécurité sociale informera l'organisme d'allocations familiales, par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, d'un refus administratif éventuel du dossier (par exemple, parce que l'enfant handicapé n'a pu être examiné étant donné qu'il ne s'est pas présenté à la consultation) ou de la décision médicale qui peut impliquer ou non une reconnaissance médicale.

3.3. *Révision d'office*

En ce qui concerne les flux électroniques, cette procédure se déroule de la même manière que la procédure décrite sous le point 3.2. pour les nouvelles demandes.

Bientôt, cette procédure sera radicalement modifiée dans ce sens que les révisions d'office devront être amorcées par le service public fédéral Sécurité sociale et non plus par l'organisme d'allocations familiales. En effet, le service public fédéral peut, sur base des reconnaissances médicales de ses médecins, amorcer lui-même ces révisions d'office.

A ce moment, le service public fédéral Sécurité sociale n'enverra cependant aucun message électronique à l'organisme d'allocations familiales compétent pour lui signaler que la procédure a été amorcée. Toutefois, au cours de l'examen du dossier par le service public fédéral Sécurité sociale, il sera communiqué par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, entre d'une part le service public fédéral Sécurité sociale et d'autre part l'organisme d'allocations familiales compétent concernant l'exhaustivité du dossier. Si le dossier est complet, l'examen peut être entamé. Si le dossier n'est pas complet, même après des rappels, alors la demande est rejetée.

La nouvelle décision médicale est communiquée par la voie électronique à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qui communique ensuite cette information à l'organisme d'allocations familiales concerné.

Toutefois, au moment d'entamer cette révision d'office, le service public fédéral Sécurité sociale en informe, par écrit, les parents de l'enfant atteint d'une affection. De même, la nouvelle décision médicale est aussi communiquée par écrit aux parents.

3.4. Révision à l'initiative de l'organisme d'allocations familiales

En ce qui concerne les flux électroniques, cette procédure se déroule de la même manière que la procédure décrite sous le point 3.2. pour les nouvelles demandes.

3.5. Révision à la demande des parents ou de tiers

En ce qui concerne les flux électroniques, cette procédure se déroule de la même manière que la procédure décrite sous le point 3.2. pour les nouvelles demandes.

3.6. Enfants séjournant dans un autre Etat membre de l'Union européenne

En ce qui concerne les flux électroniques, cette procédure se déroule de la même manière que la procédure décrite sous le point 3.2. pour les nouvelles demandes.

D. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES D'ALLOCATION FAMILIALES

4.1. L'organisme d'allocations familiales concerné communiquera plusieurs données à caractère personnel, par la voie électronique, à l'intervention de la Banque Carrefour de

la sécurité sociale, au service public fédéral Sécurité sociale. Le demandeur sera informé par écrit de l'introduction de cette demande en vue de la réalisation d'un examen médical auprès du service public fédéral Sécurité sociale au moyen d'un accusé de réception qui lui sera transmis par le service public fédéral Sécurité sociale.

Ce flux électronique au départ de l'organisme d'allocations familiales porte sur des données à caractère personnel et sur des données administratives qui doivent permettre au service public fédéral Sécurité sociale d'entamer l'examen du dossier.

La communication sera réalisée à l'aide du message électronique A651 qui contient, outre quelques données purement administratives relatives au message même (le numéro unique, le statut et la date de création) les données à caractère personnel suivantes.

- 4.2. *Données à caractère personnel relatives à l'enfant handicapé* : le NISS, le nom et le prénom, la date de naissance, la date de décès, le sexe, la nationalité, le code linguistique du dossier, l'adresse du domicile et, le cas échéant, le nom, l'adresse et le pays de la personne physique ou de la personne morale où l'enfant handicapé est placé et où il peut par conséquent être convoqué (si l'enfant handicapé séjourne généralement à un endroit autre que le domicile prévu, par exemple dans une institution ou dans un hôpital).
- 4.3. *Données à caractère personnel relatives à la demande* : le type de demande (nouvelle demande, révision d'office, révision à l'initiative de l'organisme d'allocations familiales, révision à la demande des parents ou de tiers, demande pour un enfant séjournant dans un autre Etat membre de l'Union européenne), la raison de la révision, la date de l'événement concerné (en cas de révision à la demande de l'organisme d'allocations familiales concerné), la raison de l'annulation du message électronique, le numéro, la période concernée (dates de début et de fin), l'indication que la requête porte sur un cas d'incapacité physique ou mentale de 66%, sur un cas d'autonomie réduite, sur un cas d'incapacité totale d'exercer un métier ou sur un cas d'incapacité de suivre régulièrement les cours et, enfin, une indication de l'applicabilité de l'arrêté royal du 28 mars 2003 (en effet, la réglementation applicable varie en fonction de la date de naissance de l'enfant handicapé : pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1993, seul un examen en fonction de l'ancienne législation est réalisé alors que pour les enfants nés après le 31 décembre 1992, il est réalisé un examen, soit suivant l'ancienne et la nouvelle législation, soit uniquement suivant la nouvelle législation).

E. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE

- 5.1. Le service public fédéral Sécurité sociale communiquera à l'aide du message A652 les données à caractère personnel suivantes relatives à l'état du dossier à l'organisme d'allocations familiales concerné.
- 5.2. *Données à caractère personnel relatives à l'enfant handicapé* : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'enfant handicapé.

- 5.3.** *Données à caractère personnel relatives à la demande* : la date à laquelle le dossier est considéré comme complet, la date de la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de l'handicap, le contenu de la décision de reconnaissance ou de non-reconnaissance de l'handicap et éventuellement la raison pour laquelle la demande a été rejetée d'un point de vue administratif (parce que la demande des parents était incomplète, parce qu'ils ne transmettaient pas de renseignements supplémentaires, parce que l'enfant handicapé ne s'est pas présenté à l'examen ou parce qu'il a été renoncé volontairement à la requête).
- 5.4.** *Données à caractère personnel relatives à la décision à proprement parler de reconnaissance ou de non-reconnaissance médicale* : le numéro de la décision, le fait que l'handicap a ou non été reconnu, le degré d'autonomie, l'indication de l'incapacité totale d'exercer une profession, l'indication de l'incapacité de suivre régulièrement des cours, la période concernée (dates de début et de fin), l'applicabilité de l'arrêté royal précité du 28 mars 2003, le nombre de points obtenus dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale (le pilier 1 a trait aux conséquences de l'affection sur le plan de l'incapacité physique ou mentale de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 2 de l'échelle médico-sociale (le pilier 2 a trait aux conséquences de l'affection sur le plan de l'activité et de la participation de l'enfant handicapé), le nombre de points obtenus dans le pilier 3 de l'échelle médico-sociale (le pilier 3 a trait aux conséquences de l'affection pour l'environnement familial de l'enfant handicapé) et le nombre total de points sur l'échelle médico-sociale (le montant de l'augmentation des allocations familiales dépend du nombre de points obtenu par l'enfant handicapé dans le pilier 1 et au total).

F. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 6.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation préalable de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 6.2.** L'échange de données à caractère personnel à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale entre, d'une part, le service public fédéral Sécurité sociale et, d'autre part, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les organismes publics qui paient eux-mêmes les allocations familiales et qui sont intégrés dans le cadastre des allocations familiales (à l'intervention de l'Office national des allocations familiales pour travailleurs salariés) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (à l'intervention de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) vise à un octroi efficace du droit au supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection.

Le droit à ce supplément pour les enfants atteints d'une affection qui relève de la compétence des caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés et des caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants est ouvert s'il est satisfait à

plusieurs conditions administratives et médicales. C'est le service public fédéral Sécurité sociale qui réalise un examen médical de l'enfant concerné et qui constate s'il satisfait ou non aux critères médicaux requis.

- 6.3.** La communication électronique de données à caractère personnel par l'organisme d'allocations familiales concerné au service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, porte sur des données à caractère personnel et des données administratives qui doivent permettre au service public fédéral Sécurité sociale de préparer l'examen du dossier.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, la communication se limite à plusieurs données à caractère personnel permettant d'identifier l'enfant atteint d'une affection d'une manière univoque et à quelques données administratives relatives au type de demande et à la nature de l'handicap. Le service public fédéral Sécurité sociale a besoin de ces données à caractère personnel pour pouvoir examiner l'enfant handicapé concerné. Le service public fédéral Sécurité sociale doit plus précisément être au courant du contexte du dossier.

Ainsi, lorsqu'un organisme d'allocations familiales met des formulaires papier à la disposition des parents d'un enfant handicapé en vue d'une première requête de constatation d'un handicap ou d'une révision d'une ancienne constatation d'un handicap, le service public fédéral Sécurité sociale en sera informé par la voie électronique.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel et de données administratives qui permet au service public fédéral Sécurité sociale d'accélérer la procédure de constatation d'un handicap et, le cas échéant, de contrôler les données à caractère personnel figurant sur les formulaires papier reçus.

A cet effet, il est important de savoir quel type de constatation il y a lieu de réaliser et quelle est la législation applicable (l'ancienne législation contenue dans l'arrêté royal du 3 mai 1991 ou la nouvelle législation contenue dans l'arrêté royal du 28 mars 2003).

- 6.4.** La communication électronique de données à caractère personnel par le service public fédéral Sécurité sociale à l'organisme d'allocations familiales, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, vise à informer ce dernier sur l'évolution de l'examen du dossier. Pendant l'examen de la demande, le service public fédéral Sécurité sociale fournit à l'organisme d'allocations familiales des informations sur le statut du dossier (demande complète ou non) et communique enfin aussi la décision relative à la reconnaissance ou non de l'handicap (le résultat de l'examen).

Ces communications semblent être conformes aux principes de proportionnalité. Ils permettent à l'organisme d'allocations familiales concerné de procéder ou non à l'octroi d'un supplément aux allocations familiales ordinaires au profit d'un enfant handicapé. Tant l'octroi que le montant de la majoration des allocations familiales dépendent de la reconnaissance de l'handicap de l'enfant et de la satisfaction à certaines conditions administratives.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les caisses d'allocations familiales pour travailleurs salariés, les organismes publics qui paient eux-mêmes les allocations familiales et qui sont intégrés dans le cadastre des allocations familiales et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, d'une part, et le service public fédéral Sécurité sociale, d'autre part, à s'échanger les données à caractère personnel précitées suivant les modalités précitées, en vue de l'octroi efficace du droit au supplément aux allocations familiales ordinaires pour les enfants atteints d'une affection.

Yves ROGER
Président